

du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Par suite de ces modifications, la Commission a prescrit une échelle uniforme de taux de catégorie par mille et poursuit l'étude de la péréquation des taux. Elle a également prescrit l'établissement d'une classification et d'un système de comptes uniformes pour les chemins de fer et approuvé une nouvelle classification des marchandises.

En vertu de la loi sur les transports, la Commission entend les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers moyennant rémunération entre des lieux du Canada situés sur les Grands lacs, et les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre de permis, cependant, que si le service envisagé est nécessaire au public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

Les "taxes convenues" entre expéditeurs et voituriers, autorisées par la loi sur les transports, ont également été examinées par l'honorable W. F. A. Turgeon en 1955 et les propositions qu'il a faites ont été incorporées dans la loi modificatrice de 1955. Par suite de ces modifications, une convention visant une taxe convenue doit être souscrite sous forme de tarif et un duplicata d'original doit en être présenté à la Commission dans les sept jours; la taxe convenue prend effet vingt jours après la date de présentation de la convention, sans qu'il soit nécessaire à la Commission de l'approuver. La Commission a toujours le pouvoir de fixer une taxe en faveur d'un expéditeur qui est victime d'une distinction injuste du fait d'une taxe convenue; elle peut aussi modifier ou annuler après enquête une taxe convenue qui lui est déferée par le ministre des Transports ou le gouverneur en conseil.

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, la Commission est tenue de présenter au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Transports, un rapport, que l'on peut se procurer en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

Au cours de l'année 1959, la Commission a reçu 3,153 requêtes. Ces requêtes lui ont été présentées en vertu des dispositions de la loi sur les chemins de fer, de la loi sur les transports, de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, de la loi sur les pipelines* et de certaines autres lois dont l'application lui incombe. Elle a rendu 3,330 ordonnances et 18 ordonnances générales.

Peu après avoir autorisé, en novembre 1958, une majoration provisoire de 17 p. 100 des tarifs-marchandises, la Commission priait les chemins de fer de préciser, avant le 10 avril 1959, le montant des secours supplémentaires demandés. Mais avant cette date, le gouvernement annonçait qu'il ne serait pas accordé d'autres augmentations générales avant un an, en attendant les conclusions d'une commission royale qui devait être instituée pour enquêter sur la tarification ferroviaire et autres questions touchant les transports par chemin de fer. Cette commission royale, nommée le 13 mai 1959, tient encore (août 1960) des audiences dans tout le Canada pour recevoir les mémoires des chemins de fer et autres intéressés. Le 8 juillet 1959, le Parlement adoptait la loi sur la réduction des taux de transport des marchandises. Mesure destinée à venir en aide aux expéditeurs, la loi établissait une caisse de 20 millions de dollars afin de permettre une réduction des taux de catégorie et des taux sur produits désignés (autres que les taux de concurrence) pour les chemins de fer canadiens pendant une période d'un an, soit jusqu'au 1^{er} août 1960. Conformément à la loi, la Commission des transports du Canada ordonnait de substituer une majoration des taux en cause de 10 p. 100 à la majoration permise de 17 p. 100. A compter de mai 1960, la Commission ordonnait une autre réduction à 8 p. 100 qui devait rester en vigueur jusqu'au 1^{er} août. Par suite d'une modification de la loi sur la réduction des taux de transport des marchandises (28 juillet 1960), les taux réduits resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 1961 et la somme de 20 millions autorisée en remplacement des taux plus élevés a été portée à 35 millions.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres,

* A l'entrée en vigueur de la loi sur l'Office national de l'énergie (1^{er} novembre 1959), l'application de la loi sur les pipelines a été confiée à l'Office national de l'énergie.